



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : demande d’avis au sujet des services bancaires de bases

Madame,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant les services bancaires de bases

Dans votre demande d’avis du 21 juin 2022, vous avez indiqué ceci :

« (...) Objet de la plainte :

- Services bancaires minimaux non disponibles en langue allemande
- Le service clientèle n’est pas disponible en langue allemande

Les services bancaires minimaux sont garantis par la loi :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/services-de-paiement/service-bancaire-de-base>

Nous nous demandons si cette réglementation par le législateur, constitue une indication qu’il s’agit d’une offre dépassant l’intérêt privé de la banque. (...) »

*

* *

Les règles relatives au service bancaire de base figurent au chapitre 8, du titre 3, du livre VII « Services de paiement » du Code de droit économique (CDE).

L'article VII.57 § 1 CDE énonce que « Le service bancaire de base est un service de paiement disponible au sein de l'Union européenne qui comprend les services visés à l'article I. 9, 1°, a) à c), à l'exception de toute opération de paiement différée à l'aide d'un instrument de paiement, et l'inscription en compte des chèques »¹. Ainsi que « Tout établissement de crédit doit offrir le service bancaire de base. Tout consommateur résidant légalement dans un Etat membre a droit au service bancaire de base »².

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, un établissement de crédit ne peut être qualifiée de personne morale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative)(art. 1, § 1, 2°) car elle n'est chargée d'aucune mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (cfr. avis 44085, 43178, 43211, 43216).

Partant, les établissements de crédit ne sont pas soumis aux lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL n'est pas compétente.

Veillez agréer, Madame la Médiatrice, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

¹ L'article VII.57 § 1 Code de droit économique

² Article 57, § 2, alinéa 1, du Code de droit économique